



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Fagnières (51) emportée par déclaration de projet, porté par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2022AGE31

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) compétente en la matière pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Fagnières emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 27 avril 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

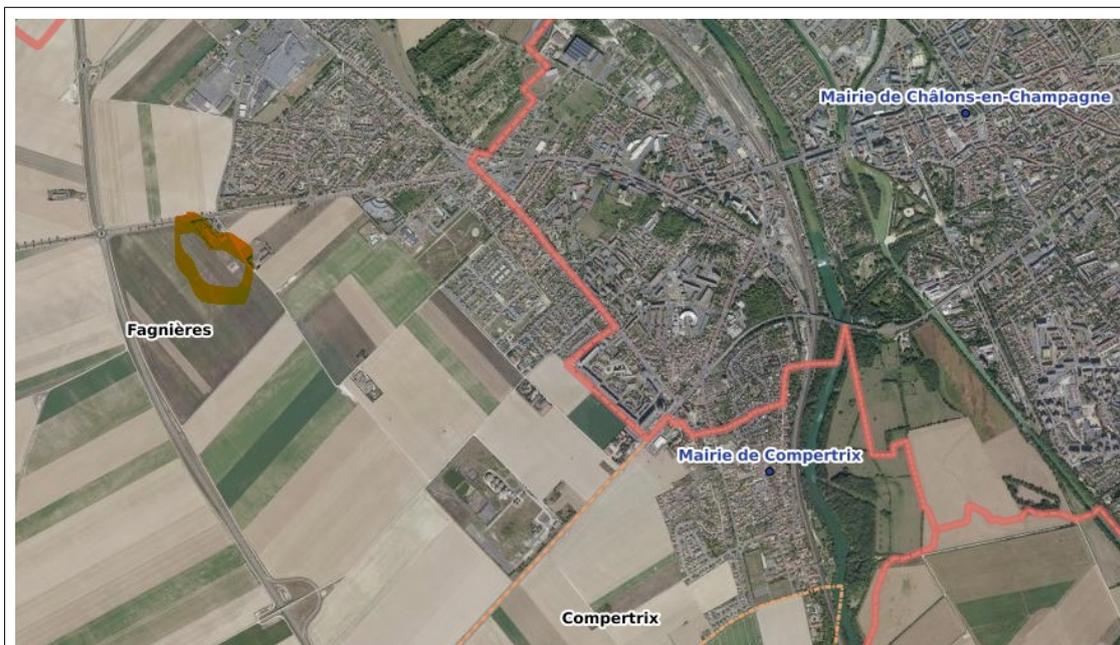
15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1 La collectivité

La commune de Fagnières<sup>16</sup> appartient à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne<sup>17</sup> dans le département de la Marne (51). Elle est limitrophe de Châlons-en-Champagne.



**Illustration 1: Localisation Fagnières et emprise MEC-PLU - source DREAL**

### 1.2 Le projet

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Fagnières prescrite en date du 22 janvier 2022, relative au PLU approuvé le 25 mai 2018 et emportée par déclaration de projet.

L'objet de cette procédure est de classer un secteur de 5,04 ha actuellement en zone agricole A, en zone à urbaniser 1AU3, pour y construire un centre de formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne. Ce centre a pour objet de centraliser les formations, les équipements ainsi que l'hébergement des stagiaires et les bureaux nécessaires à son fonctionnement. Le projet lui-même a fait l'objet d'une décision en date du 05 janvier 2022<sup>18</sup> de non soumission à évaluation environnementale, après examen d'une demande au cas par cas<sup>19</sup>.

Le terrain d'assiette du projet se situe en zone agricole, en « entrée d'agglomération » et en contiguïté à la Direction Départementale du SDIS (secteur U3 du PLU). Selon une carte du dossier « cas par cas », les bâtiments agricoles de proximité seraient désaffectés sans autre précision. Cette information ne se retrouve pas dans les éléments du dossier de MEC-PLU.

Un équipement de l'INRA<sup>20</sup> se situe sur le terrain du projet qui fera l'objet d'une zone *non ædificandi*<sup>21</sup> reportée sur l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante à la zone 1AU3 projetée. L'Ae s'interroge sur la coexistence d'activités de formation du SDIS qui

16 4 843 habitants (INSEE 2019).

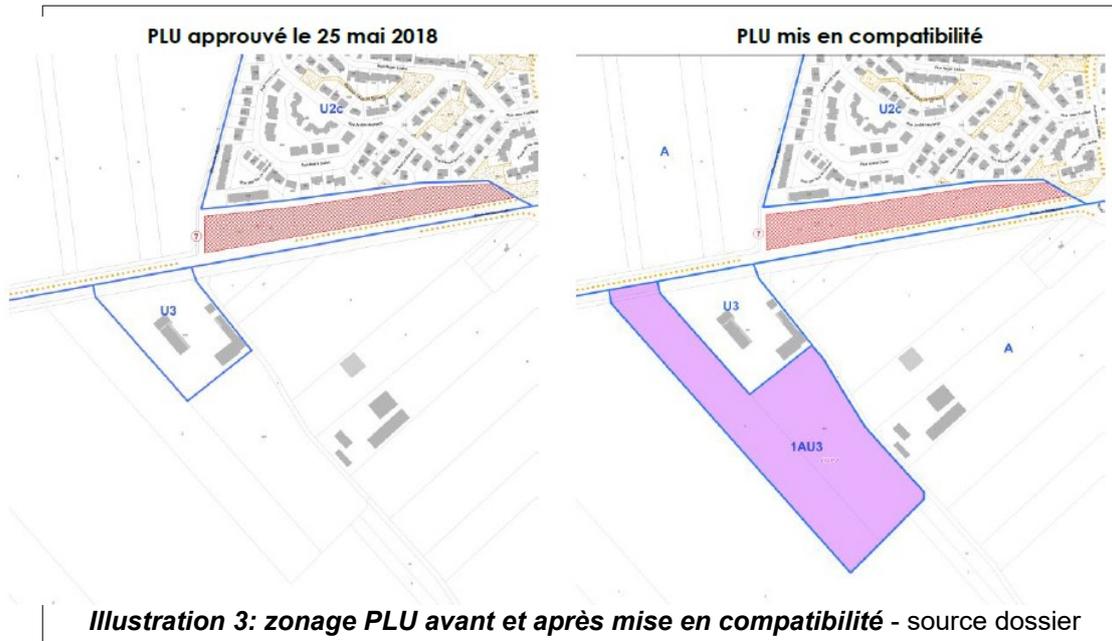
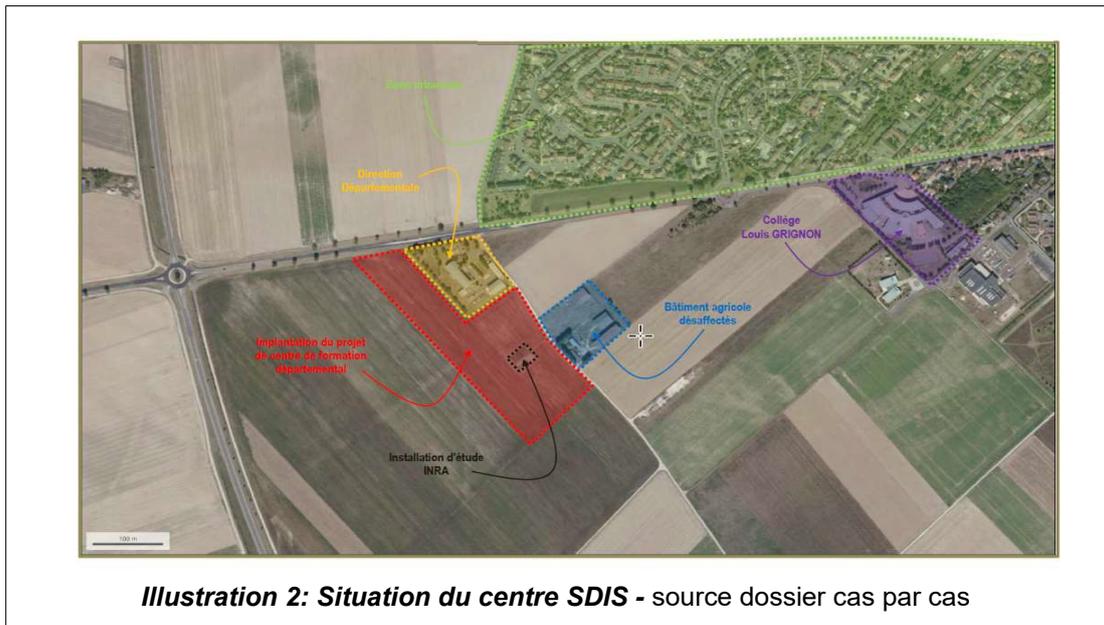
17 79 618 habitants et 46 communes (INSEE 2019).

18 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/51\\_fagnieres\\_sdiss\\_decision.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/51_fagnieres_sdiss_decision.pdf)

19 Application des dispositions R. 122-3 du code de l'environnement.

20 L'Institut national de la recherche agronomique est un organisme de recherche scientifique publique finalisée, placé sous la double tutelle du ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

pourraient générer des pollutions et dégradations potentielles et les activités de recherche agronomique de l'INRA.



L'intérêt général du projet de MEC-PLU est motivé par les missions de service public de prévention, protection et lutte contre l'incendie dont le SDIS à la compétence exclusive.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **justifier la compatibilité des activités projetées avec les activités agricoles du secteur et reporter la zone non ædificandi « INRA » sur le plan de zonage ;**
- **à défaut de compatibilité, valider si nécessaire la désaffectation des bâtiments agricoles situés à proximité et susceptibles d'être exposés à différentes nuisances.**

21 Non ædificandi (non constructible) est une locution latine indiquant qu'une zone déterminée ne peut recevoir aucun édifice du fait de contraintes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation et la protection de l'espace agricole ;
- les risques et les nuisances ;
- le paysage.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La MEC-PLU de Fagnières doit être compatible avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne approuvé le 08 octobre 2019. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'Ae n° 2019AGE16 du 26 février 2019<sup>22</sup>. Le rapport indique que la localisation de cette zone est cohérente avec l'armature territoriale du SCoT qui identifie la commune comme « zone agglomérée ».

Le dossier n'analyse pas plus loin la compatibilité du projet de mise en compatibilité avec le DOO<sup>23</sup> du SCoT. À titre d'exemple, celui-ci comporte des dispositions en matière paysagère (voir point 3.4), de protection et de valorisation de l'espace agricole (point 3.1) ainsi que de développement de solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture.

La MEC-PLU doit par ailleurs être compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne adopté le 17 décembre 2020, pour lequel l'Ae a émis un avis le 20 avril 2020<sup>24</sup>. L'Ae relève que le dossier ne comporte pas d'analyse de compatibilité avec le PCAET.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT, le dossier aurait pu présenter une analyse de compatibilité avec les différentes règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment en matière de réduction de la consommation foncière<sup>25</sup>.

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité de la MEC-PLU emportée par déclaration de projet avec les dispositions qui lui sont directement opposables du document d'orientations et d'objectifs du SCoT, du PCAET et avec les règles du SRADDET Grand Est.***

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Consommation foncière

Le dossier comporte l'analyse des éléments sur les solutions alternatives qui ont été étudiées (notamment sur le site de l'ancienne Base Aérienne 112 et 3 autres possibilités en situation plus urbaines).

Même si l'enjeu de proximité avec la direction départementale du SDIS est un élément fort de choix, dans un souci de préservation des terres agricoles, le dossier qui vise à en prélever 5,04 ha aurait pu étendre ses recherches de solutions de substitution raisonnables de choix de site au niveau des friches industrielles et zones d'équipement à l'échelle de la communauté d'agglomération.

***Afin de démontrer que la disparition de 5 ha de surface agricole est absolument nécessaire car il n'y aurait effectivement pas d'autres solutions locales d'implantation du centre de formation, l'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse plus complète des possibilités foncières autres, par exemple dans une friche industrielle ou une zone d'équipement, à l'échelle de l'intercommunalité, et de les comparer au plan environnemental au site choisi.***

***Le cas échéant si une autre solution foncière moins impactante existait, elle recommande de reconsidérer le projet à cet endroit.***

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age16.pdf>

23 Document d'orientations et d'objectifs.

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age19.pdf>

25 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

### 3.2. Natura 2000, trame verte et bleue (TVB), biodiversité ordinaire

La commune ne compte pas de sites Natura 2000<sup>26</sup> sur son territoire. Les sites les plus proches : la ZSC « Marais d'Athis-Cherville » et la ZSC « Savart du camp militaire de Mourmelon », se situent respectivement à environ 13 et 22 km de la zone d'étude. Le dossier comporte une courte étude d'incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre selon l'Ae, à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats prioritaires ayant permis la désignation des sites.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>27</sup> (ZNIEFF) la plus proche, se situe à environ 2,2 km de la zone d'étude.

La zone d'étude n'est pas concernée par un élément de la trame verte et bleue (TVB) identifié à ce titre dans le SCoT ou le SRCE<sup>28</sup> Champagne-Ardenne intégré au SRADDET Grand Est.

### 3.3. Risques et nuisances

L'ensemble des risques et nuisances sur la zone d'étude est pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne les points développés ci-dessous.

#### Plan de prévention du risque affaissement-effondrement de cavités souterraines

La zone d'étude est située en zone bleue R4 qui correspond à un aléa faible à moyen, identifiée au plan de prévention des risques naturels affaissement - effondrement de cavités sur le secteur de Châlons-en-Champagne<sup>29</sup>. Conformément aux dispositions du règlement du PPRN annexé au PLU, le dossier prévoit la réalisation d'une étude géophysique et géotechnique préalable.

#### Infrastructures routières

Il est projeté un accès direct sur la RD933, route dont le trafic cumulé dans les deux sens était de 3 356 véhicules jour en 2013. La collectivité indique que ces données seront actualisées et que l'accès au site *via* la RD933 se fera depuis un accès sécurisé, sans plus de précision sur le trafic supplémentaire que cela va engendrer.

L'accès actuel au SDIS, à l'Est de la zone, *via* le chemin « association foncière » desservant par ailleurs la ferme existante mais *a priori* désaffectée, sera conservé. L'Ae rappelle que la localisation des accès présente un enjeu de sécurité tant pour les usagers de la route que ceux du centre de formation. L'Ae s'interroge sur la multiplicité d'accès hors agglomération à moins de 70 m d'intervalle dans un contexte d'augmentation significative des flux depuis le centre SDIS.

La RD933 est classée en route à grande circulation (RGC) qui grève les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 75 m. L'Ae note que le dossier comporte une étude « entrée de ville » visant à réduire la zone d'inconstructibilité le long de la RD933. Le dossier n'indique pas dans quelle proportion cette zone d'inconstructibilité sera réduite.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'actualisation des données de trafic sur la route départementale n°933, la distance minimale à respecter par rapport à l'emprise de la RD933 et par l'accord du gestionnaire de la voie (Conseil départemental) sur les conditions d'accès et les prescriptions s'y rattachant.***

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

28 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

29 Approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2019.

### Pollution de l'air

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur la qualité de l'air et la concentration des polluants à proximité de la RD933. Ce chapitre mériterait d'être approfondi en présentant une modélisation des impacts sur la santé tant des usagers du site, que celles des habitants du secteur résidentiel (à 200 m du site). Cette modélisation pourrait comprendre un volet lié aux émissions de polluants des flux routiers et surtout un volet sur les impacts des émissions induites par les manœuvres des engins et les brûlages du centre de formation.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts des flux routiers et des exercices de manœuvre (engins et brûlages) sur la pollution de l'air et les conséquences potentielles sur la santé des usagers du SDIS et sur les habitants de la ferme et du secteur résidentiel situé à proximité.***

### Nuisances sonores

Le dossier évoque les risques de pollution sonore en phase exploitation, en considérant qu'ils auront un impact résiduel faible du fait de l'éloignement avec le secteur résidentiel (200 m). Le dossier gagnerait à comprendre une étude acoustique pour une meilleure gestion des nuisances sonores potentielles. L'Ae rappelle qu'une réglementation nationale a été mise en place, de façon propre à chaque type d'activités.

***L'Ae recommande de compléter le dossier sur les nuisances sonores potentielles et suivant les conclusions, de proposer des mesures permettant de réduire les impacts.***

### **3.4. Le paysage**

La localisation du projet en entrée d'agglomération, dans un secteur peu urbanisé et à vocation agricole, le long de la RD933, mérite une vigilance particulière. Les enjeux en termes d'impact paysager impliquent de compléter le dossier par une analyse paysagère de qualité notamment des croquis de simulations d'intégration dans le paysage.

Cette étude permettrait de mieux appréhender l'empreinte visuelle de cet ensemble de constructions et aménagements et d'adopter le cas échéant des mesures permettant de réduire l'impact du projet dans le paysage. De plus, le SCoT (partie 3.3 du DOO) rappelle l'importance d'améliorer la qualité des entrées de villes et de villages, et l'étude « entrée de ville » rendue obligatoire du fait de la RD933 pourrait être améliorée.

***L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude paysagère de qualité et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager.***

METZ, le 20 juin 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU